

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 4 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte de l'accord à approuver sous forme d'échange de lettres entre, d'une part, le ministre de la Sécurité sociale, et, d'autre part, le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat de la République française.

\*

Cet accord a été conclu entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 11 avril 2011 et à Luxembourg le 17 juin 2011. Suivant l'exposé des motifs, cet accord étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale, et notamment dans le contrôle des incapacités de travail.

Le Conseil d'Etat encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à assurer une application correcte de la législation en matière de sécurité sociale dans les relations transfrontalières. L'accord précité vise à élargir l'assistance administrative et à faciliter un large échange d'informations entre les institutions concernées en France et au Luxembourg.

Quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'Etat note que l'article 21 prévoit que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Cet article appelle plusieurs observations de sa part quant à l'élaboration, l'approbation, ainsi que la publication de tels arrangements administratifs.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, les arrangements administratifs, convenus entre un ministre et son homologue étranger et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Dans l'hypothèse où une clause du traité prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de «l'habilitation conventionnelle», part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste cependant à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

\*

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen